

Portant fermeture temporaire au public du site de la rivière
Langevin sur la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien (ARS) du 13 février 2020 suite aux prélèvements réalisés le 11 février 2020,

CONSIDÉRANT que le site de la rivière Langevin, présente un risque sanitaire potentiel pour les personnes compte-tenu de la mauvaise qualité de l'eau de baignade,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à l'interdiction complète et temporaire de la baignade et des activités nautiques dans le cours d'eau de la rivière Langevin, partie comprise entre le bassin de la balance et l'Embouchure.

ARRÊTE

Article 1^{er} - **A compter de ce jour et jusqu'à l'obtention de nouvelles analyses de la qualité de l'eau favorables**, la baignade et les activités nautiques sur le linéaire du cours d'eau de la rivière Langevin situé entre le bassin de la balance et l'Embouchure sont totalement interdites au public (seules les personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph pourront accéder à cette zone en cas de nécessité).

Article 2.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 4.- Le Directeur général des services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 14 FEV. 2020
Le Maire,


Patrick LEBRETON
